



DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 15/2024

**Modifiant la décision n°14/2024 portant interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur la RF n°8 dite route forestière du Maïdo (Commune de Saint Paul)**

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion,

- VU** le code forestier,
- VU** la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion,
- VU** l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique et notamment l'article 4,

**CONSIDERANT** l'organisation du chantier d'aménagement du site du Maïdo - requalification des belvédères

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la sécurité de tous,

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, **la RF n°8 dite Route Forestière du Maïdo sera interdite à la circulation sur sa portion haute, quelques dizaines de mètres au-dessus de l'accès au Snack « Chez Doudou » jusqu'à son terminus au parking du Maïdo, jusqu'au vendredi 14 juin inclus.**

ARTICLE 2 La circulation de tout véhicule, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, y est interdite, à l'exception des services de l'ONF, du Parc national, de l'Office Français de la Biodiversité, de la BNOI, de la Police, de la Gendarmerie, de l'Office de l'Eau, ainsi que les services de secours et toutes autres personnes disposant d'une autorisation préalable de circulation délivrée par l'ONF.

ARTICLE 3 L'entreprise adjudicataire des travaux est chargée d'installer la signalétique appropriée et la fermeture physique à l'entrée de ladite section de route.

ARTICLE 4 Les services de l'Office National de Forêts sont chargés de l'affichage de la présente décision.

Fait à Saint- Denis, le 29/05/2024